



Clause de non concurrence

Par **Laure. 14**, le **04/09/2020** à **19:41**

Bonjour,

Je suis prête à signer un nouveau contrat de travail en cdi.

Mais j'ai une clause de non concurrence qui me chagrine un peu.

Voilà je suis comptable et je vais signer un cdi dans un cabinet d'expertise comptable et la clause de non concurrence est rédigée ainsi :

"compte tenu de la nature des fonctions que vous exercez au sein du cabinet et en application de l'article 8.5.1 de la convention collective du personnel des cabinets d'experts comptables et de commissaires aux comptes, vous vous interdisez, en cas de départ pour quelque cause que ce soit :

- d'exercer toute activité entrant dans le cadre de celle du cabinet d'expert-comptable , ou encore toute activité de conseil d'entreprise susceptible de concurrencer le cabinet par les prestations qui seraient proposés à la clientèle.
- d'entrer en qualité de collaborateur salarié ou non d'une entreprise ou d'un cabinet exploitant une telle activité susceptible de concurrencer notre société.

Cette interdiction de concurrence est limité aux champs d'intervention du cabinet X situé à Y, dans un rayon de 100 km et à une durée de 3 ans à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail."

Elle contient aussi une rémunération de 25% de la rem brute mensuelle perçue en moyenne au cours des 24 derniers mois.

Bref, ma question est :

Je ne peux vraiment plus exercer le métier de comptable, ni en entreprise, ni en cabinet comptable pendant 3 ans si l'employeur ne me libère pas de cette clause ?

Parce que faut se le dire 100km ce n'est pas rien...

Je suis d'accord avec le contrat mais pas avec cette clause...

Merci pour votre aide.

Bonne soirée

Par **BrunoDeprais**, le **06/09/2020** à **15:15**

Bonjour,

Valable également en cas de licenciement....

Perso, je ne signerais pas avec une telle clause.

Par **Laure. 14**, le **06/09/2020** à **16:08**

Merci pour votre réponse.

C'est aussi valable en cas de rupture de période d'essai ?

Cordialement

Par **BrunoDeprais**, le **07/09/2020** à **08:51**

Bonjour

Je dirais que oui.

Le point faible de cette clause est l'indemnité.

L'employeur semble vouloir le beurre et l'argent du beurre.

Si vous signez ce contrat avec cette clause, il vous faudra certainement l'aide d'un avocat pour ne pas la faire appliquer et pour pouvoir aller travailler dans un autre cabinet d'expertise, qui pourrait vous demander si vous êtes libre de tout engagement.

Ca serait au passage un frein pour une nouvelle embauche.

Pour la suite, à vous de voir, le conseiller n'est pas le payeur.

Par **Laure. 14**, le **07/09/2020** à **09:46**

Bonjour

Merci beaucoup, j'avais déjà un doute mais là je ne signerai pas en l'état ce contrat.

Je vais essayer de voir pour modifier et au mieux la supprimer, surtout qu'il est noté qu'un grade d'assistante dans mon contrat donc les intérêts légitimes du cabinet je ne les vois pas trop....

Merci pour vos réponses.

Bonne journée